

The logo for the Association Québécoise des Fiscalistes Indépendants (AQFI) features the letters 'AQFI' in a bold, black, sans-serif font. The letters are positioned to the right of a grey L-shaped graphic element that forms a partial frame on the left and top.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES FISCALISTES INDÉPENDANTS



Extrait d'une section du mémoire présenté au ministère des Finances du Canada dans le cadre des consultations sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées.

Le 02 octobre 2017

L'EXEMPLE DE M. FUNK, L'HOMME DE 1,8 M\$

Le ministère des Finances prétend que le système fiscal actuel favorise injustement les gens en affaires qui utilisent une société de gestion à des fins d'épargne. Mais ce que le ministère refuse de considérer et qui est pourtant la réalité, c'est que les sommes accumulées dans une société de gestion constituent leur fonds de retraite.

À partir de cette prémisse, comparons le fonds de retraite d'un salarié de l'État avec l'épargne cumulé dans une société de gestion¹. Pour les besoins de la démonstration, nous appellerons ce fonctionnaire M. Funk.

Les hypothèses sous-jacentes au calcul se retrouvent à l'annexe 1 et permettent de montrer que le capital requis dans la caisse de retraite pour M. Funk et qui fera en sorte qu'il obtienne une rente annuelle de 72 000 \$ jusqu'à 65 ans et 61 700 \$ par la suite, sa vie durant, sera de 1,8 M\$.

Maintenant, présentons le cas d'une personne qui aura été en affaires la majeure partie de sa vie active. Appelons-la M. Jean Daffaires. Combien M. Daffaires devra-t-il cumuler dans sa société de gestion pour obtenir l'équivalent de la rente de M. Funk? La réponse est 1,5M\$² en vertu des règles actuelles.

Dans notre exemple, ce capital s'est accumulé au fil des ans de la même façon que celle décrite dans l'exemple de la page 17 du document du ministère des Finances. C'est-à-dire que M. Daffaires exploitait son entreprise par l'entremise d'une société et les surplus de liquidités générés par cette entreprise étaient transférés dans sa société de gestion. Puis, à sa retraite, M. Daffaires recevra des dividendes de sa société de gestion, ce qui constituera l'équivalent de sa rente de retraite, même si elle n'est pas nommée ainsi.

Pour avoir une meilleure idée de ce portrait et dans l'optique de comparer deux situations similaires, supposons que M. Daffaires et M. Funk sont des avocats. Supposons aussi que l'expertise et la compétence nécessaires à l'exercice de leur fonction respective sont similaires.

Pour rendre la situation de M. Daffaires comparable à celle de M. Funk, nous supposerons que :

- M. Daffaires a exploité son bureau pendant 30 ans à temps plein, soit le même nombre d'années où M. Funk a été à l'emploi du gouvernement;
- Les deux individus ont le même âge et prennent leur retraite au même moment, soit à 55 ans;
- Dès la 1^{re} année d'exploitation de son bureau, M. Daffaires a pu bénéficier de la même rémunération que celle de M. Funk. En fait, dès sa première semaine d'opération, M. Daffaires était en mesure d'encaisser des revenus.
- Aucun investissement de la part de M. Daffaires n'a été requis pour démarrer son bureau. Ni par emprunt bancaire ou investissement privé.
- M. Daffaires n'a contribué aucun montant dans son REER ou dans toute autre forme de régime de retraite.
- La situation familiale de M. Daffaires et celle de M. Funk est la même.

De plus, supposons que pour atteindre son objectif de cumuler un capital de 1,5 M\$ dans sa société de gestion, M. Daffaires considère qu'il devrait être en mesure de :

- facturer 1 200 heures par année;
- prendre quatre semaines de congé par année incluant les congés fériés;
- encaisser 100 % de ses comptes recevables

¹ Nous avons choisi l'exemple d'un fonctionnaire fédéral d'une part parce que les données salariales sont publiques et, d'autre part, parce que nous avons tenu pour acquis que les conditions offertes sont considérées comme étant justes et équitables sur le plan de la politique fiscale par le ministère des Finances, puisque le gouvernement fédéral est le payeur.

² Soit 1 540 000 \$ de capital disponible plus environ 200 000 \$ d'IMRTD qui seront remboursés au fil des ans au rythme du paiement des dividendes. Nous avons supposé un rendement de 3,5 % par année sur l'épargne.

- limiter ses dépenses de bureau à 100 000 \$ par année (loyer, secrétariat, assurances, etc.);

Quel taux horaire M. Daffaires devra-t-il facturer à ses clients pour atteindre son objectif de retraite?

La réponse est 245 \$ de l'heure³. Est-ce un taux exagérément bas? En ce sens où, serait-il facile pour tout avocat d'ouvrir son cabinet et d'exiger beaucoup plus que 245 \$/h à ses clients? Pas du tout. Nous rappelons que dans notre exemple, M. Daffaires est un travailleur autonome qui opère seul avec un(e) adjoint(e). Pour rendre sa situation similaire à celle de M. Funk, il ne fallait pas, dans notre exemple, que M. Daffaires soit l'associé d'un grand cabinet.

Imaginons maintenant que le régime proposé par le ministère des Finances sur les revenus de placement ait été en vigueur pendant les années où M. Daffaires exerçait le droit (illustration du régime proposé au tableau 7 de la page 50, soit avant les allègements insuffisants annoncés en octobre 2017).

Ce n'est plus 1,5 M\$ qu'il lui faudrait cumuler, mais plutôt 2,0 M\$, soit 500 000 \$ de plus. Et le taux horaire que M. Daffaires aurait dû exiger à ses clients aurait été de 260 \$/h.

Bien sûr, en apparence, la solution est simple. Augmenter le taux horaire pour obtenir le capital retraite désiré. Mais cela revient à considérer que la valeur des services rendus par M. Daffaires augmente soudainement. Ou encore, ce serait de dire qu'il y a un lien entre l'impôt additionnel à payer par M. Daffaires et la valeur de ses services. De plus, cela laisse supposer que les clients de M. Daffaires (qui sont aussi contribuables) allaient automatiquement accepter de payer plus cher les services de M. Daffaires.

Nous savons très bien que ça ne serait pas le cas. Le taux horaire de M. Daffaires restera forcément le même. Il aura donc deux choix. Ou bien il prolonge sa vie active, ou bien il accepte d'obtenir un niveau de vie inférieur à sa retraite. Car, si M. Daffaires désirait, en vertu du régime proposé le 18 juillet 2017, avoir le même train de vie à sa retraite que M. Funk, il aura épuisé son capital à 82 ans au lieu de 90 ans comme ce serait le cas en vertu des règles actuelles.

Dans un cas comme dans l'autre, il y aura maintenant un très grand écart entre la situation de M. Daffaires et celle de M. Funk.

De plus, il faut absolument souligner, et ce même si le lecteur l'a sans doute déjà compris, que les hypothèses de base concernant le démarrage de l'entreprise de M. Justice ne sont pas réalistes.

À titre d'exemple, tous conviendront qu'il est impossible :

- de mettre sur pied une entreprise sans investissement,
- d'encaisser des revenus dès les premiers jours et
- de n'avoir aucune créance irrécouvrable.

En réalité, nous savons très bien que le taux horaire nécessaire est forcément plus élevé que 245 \$. En ce sens où le taux de 245 \$ convient dans un monde parfait où dès l'ouverture du bureau, le téléphone sonne déjà et l'entrepreneur réussi déjà à s'occuper à temps plein⁴.

Le ministère pourrait utiliser d'autres hypothèses concernant l'entreprise de M. Daffaires. Toutefois, ça ne changera pas le résultat. Dans tous les scénarios, il faudra qu'à son départ à la retraite, M. Daffaires ait l'équivalent de 2,0 M\$ en actif dans sa société de gestion selon le régime proposé le 18 juillet 2017.

Mais ce n'est pas tout. L'injustice ne découle pas seulement des modifications relatives aux placements passifs. **Elle porte aussi sur la possibilité de fractionnement de revenus entre conjoints.** Cet

³ En dollars d'aujourd'hui.

⁴ En réalité, si on utilise l'hypothèse que le bureau de M. Daffaires est fonctionnel dès la première journée, cela équivaut à un scénario où M. Daffaires aurait acheté la clientèle au lieu de partir à neuf.

avantage fiscal continuera à être accordé aux employés retraités, mais sera interdit aux gens d'affaires qui utilisent leur entreprise pour cumuler des sommes en vue de leur retraite.

Supposons qu'à sa retraite, la conjointe de M. Funk ait peu ou pas de revenu. Malgré les modifications proposées à l'article 120.4 LIR le 18 juillet 2017, M. Funk pourra attribuer une partie de son revenu annuel à sa conjointe. L'économie d'impôt pour le couple pourrait atteindre 6 000 \$ par année selon leur revenu respectif.

Et M. Daffaires de son côté, qui avait planifié sa retraite en fonction d'un fractionnement de revenus, devra tout simplement s'en priver et payer ses impôts sans bénéficier des mêmes avantages consentis à M. Funk.

Tant que le ministère ne reconnaîtra pas la société de gestion comme le fonds de retraite des gens d'affaires, il élaborera forcément des politiques fiscales extrêmement injustes.

Régime de retraite d'un fonctionnaire du ministère des Finances

Âge de retraite	55
Années de participation au RPA	30
Salaire moyen de fin de carrière	120 000 \$
Rente annuelle avant l'âge de 65 ans	72 000 \$
Rente annuelle à compter de 65 ans pour toute la vie du participant	61 706 \$
Valeur requise pour payer cette rente	1 837 000 \$

On suppose une retraite en 2017.

Valeur calculée avec les hypothèses prescrites par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert en juillet 2017, soit un taux pour les rentes pleinement indexées de 1,3 % pour les 10 premières années et 1,6 % par la suite, pour un homme. La rente comporte aussi une garantie au décès sous la forme d'une rente au conjoint survivant et une rente aux enfants admissibles.

Accumulation des cotisations requises à un REER pour obtenir la valeur de la rente du fonctionnaire

Âge	Salaire	Cotisations	Valeur accumulée
25	54 023 \$	22 071 \$	22 509 \$
26	55 643 \$	22 734 \$	46 593 \$
27	57 313 \$	23 416 \$	72 336 \$
28	59 032 \$	24 118 \$	99 825 \$
29	60 803 \$	24 842 \$	129 151 \$
30	62 627 \$	25 587 \$	160 411 \$
31	64 506 \$	26 354 \$	193 704 \$
32	66 441 \$	27 145 \$	229 135 \$
33	68 434 \$	27 959 \$	266 813 \$
34	70 487 \$	28 798 \$	306 854 \$
35	72 602 \$	29 662 \$	349 378 \$
36	74 780 \$	30 552 \$	394 510 \$
37	77 023 \$	31 469 \$	442 382 \$
38	79 334 \$	32 413 \$	493 132 \$
39	81 714 \$	33 385 \$	546 903 \$
40	84 166 \$	34 387 \$	603 847 \$
41	86 691 \$	35 418 \$	664 121 \$
42	89 291 \$	36 481 \$	727 889 \$
43	91 970 \$	37 575 \$	795 323 \$
44	94 729 \$	38 702 \$	866 605 \$
45	97 571 \$	39 863 \$	941 922 \$
46	100 498 \$	41 059 \$	1 021 472 \$
47	103 513 \$	42 291 \$	1 105 459 \$
48	106 618 \$	43 560 \$	1 194 100 \$
49	109 817 \$	44 867 \$	1 287 619 \$
50	113 112 \$	46 213 \$	1 386 252 \$
51	116 505 \$	47 599 \$	1 490 244 \$
52	120 000 \$	49 027 \$	1 599 851 \$
53	123 600 \$	50 498 \$	1 715 343 \$
54	127 308 \$	52 013 \$	1 837 000 \$

*Afin d'accumuler le même capital que la valeur du régime de retraite de M. Funk, nous avons recalculé le salaire au début de la carrière en supposant une croissance annuelle des salaires de 3 %. **La cotisation annuelle requise est de 40 % par année en supposant que cette épargne se fait dans un véhicule enregistré (REER) et que le rendement annuel est de 4 %. Il n'est évidemment pas possible de cotiser autant dans un REER...***

Notes biographiques

Madame Nathalie Bachand, A.S.A., A.I.C.A., Pl. Fin.



Actuaire de formation et planificatrice financière indépendante, madame Nathalie Bachand travaille dans le domaine des régimes de retraite et de la planification financière depuis plus de 25 ans. En affaire depuis 2002, elle exerce au sein du cabinet de planification financière Bachand Lafleur, Groupe Conseil inc.

Elle est actuellement présidente sortante du conseil d'administration de l'Institut québécois de planification financière pour une deuxième année.

Elle anime régulièrement des cours et conférences sur la planification financière et est régulièrement sollicitée comme expert pour différents médias. Elle est coauteure du module Retraite de la Collection de l'IQPF et des Normes d'hypothèses de projection de l'Institut québécois de planification financière. Elle est également coauteure de la 3^e édition du livre *Ma retraite* aux Éditions logiques.

Notes biographiques

Daniel Trudeau, CPA, CGA, D.Fisc.



Monsieur Daniel Trudeau est président et co-fondateur de l'Association québécoise des Fiscalistes indépendants.

Fiscaliste et comptable professionnel agréé, il est aussi fondateur et président de la firme CMPG Fiscalité s.e.n.c.r.l. depuis sa création en 2008. Il se spécialise dans les réorganisations corporatives des petites et moyennes entreprises et a développé une grande compétence en transmission d'entreprises familiales ainsi qu'en achat / vente d'entreprises.

Il a travaillé en fiscalité au sein de firmes comptables de grande et moyenne envergure tout en complétant en parallèle un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en fiscalité à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC).

Également membre de l'Association de planification fiscale et financière (APFF), il s'est impliqué dans l'organisation de plusieurs congrès de l'Association ainsi qu'à l'élaboration de nombreuses tables rondes avec les autorités fiscales. Il s'est également impliqué à titre de formateur auprès de son ordre professionnel.